

Conseil d'Administration du 25 novembre 2025

Délibération n° 2025 – 21 – CA

Indemnité du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des Conseils d'Administration des établissements publics des parcs nationaux, modifié par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Sur proposition du Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Décide :

Article 1 :

- Le montant annuel de l'indemnité allouée au Président du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins pour l'année 2026 est fixée de la manière suivante :
 - Base : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (cf. décret 82-1105 du 23 septembre 1982) : indice majoré : 835.
 - Traitemet brut annuel (TBA) : il est fixé au journal officiel à 5 907,34 € depuis le 1^{er} juillet 2023.
 - Revenu Brut Annuel (RBA) : équation = IM*TBA/100
835*5 907,34 €/100 soit un RBA de 49 326,29 €
RBA*16,27 % soit 49 326,29 €*16,27 % soit 8 025,39 € annuel

- Le versement de l'indemnité se fait mensuellement :
- 8 025,39 €/12 soit 668,78 € brut mensuel

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration



Jean-Louis ARTHAUD

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : **54**
Nombre de membres présents : **28**
Nombre de pouvoirs : **2**
Nombre de suffrages exprimés : **30**
Votes :
Pour : **30**
Contre : **/**
Abstention : **/**